

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (PROCÉDURE)

Titre :	Procédure relative à la fourniture de l'équipement de protection individuel
Fondement :	Politique santé et sécurité du travail (A133-29)
Entrée en vigueur :	1 ^{er} mai 1996
Révision :	Décembre 1999 Janvier 2001 Février 2011

1.0 PRÉAMBULE

- 1.1 La Loi sur la santé et la sécurité du travail fait obligation à l'employeur de fournir gratuitement aux travailleuses et travailleurs l'équipement de protection adapté à leurs besoins, compte tenu des risques encourus qui ne peuvent être éliminés à la source, et de s'assurer qu'il est utilisé.
- 1.2 Chacune des conventions collectives applicables au personnel salarié rappelle cette obligation pour la Commission scolaire de mettre à la disposition des travailleuses et travailleurs l'équipement de protection individuel conforme nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers.
- 1.3 Dans le cadre de sa politique générale en santé et sécurité du travail, la Commission doit assurer la mise en place des mécanismes prescrits par la loi pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du personnel sous sa responsabilité.

2.0 OBJECTIFS

Désireuse de garantir que son personnel travaille dans un environnement sécuritaire, lorsque les dangers ne peuvent être totalement éliminés à la source, la Commission scolaire des Phares entend :

- 2.1 promouvoir l'usage de l'équipement de protection individuel adapté à chacune des situations de travail comportant des risques;
- 2.2 déterminer les postes de travail pour lesquels existe l'obligation de fournir l'équipement de protection individuel, les situations où elle s'applique ainsi que les modalités de son exécution;

- 2.3 favoriser le choix éclairé de l'équipement offrant la protection adéquate contre les risques identifiés dans les milieux de travail;
- 2.4 engager la responsabilité du personnel dans l'utilisation efficace de l'équipement de protection individuel;
- 2.5 normaliser les modalités d'acquisition, de fourniture et de remplacement de l'équipement de protection individuel.

3.0 PERSONNEL VISÉ

- 3.1 Le personnel de la Commission scolaire dont le poste de travail l'expose à l'un ou l'autre des risques identifiés dans la réglementation en vigueur :
 - 3.1.1 dispose de l'équipement de protection individuel d'usage commun à plusieurs personnes, peu importe son statut;
 - 3.1.2 est pourvu de l'équipement de protection individuel propre à chaque individu lorsque détenant un statut régulier ou l'équivalent.
- 3.2 Est considéré comme détenant l'équivalent d'un statut régulier, pour les seules fins de la présente procédure :
 - 3.2.1 la personne salariée de soutien temporaire inscrite sur la liste de priorité d'embauche;
 - 3.2.2 l'enseignante ou l'enseignant de la formation professionnelle engagé par contrat à temps partiel pour accomplir une tâche à temps plein et dont le nom est inscrit sur la liste de rappel;
 - 3.2.3 l'enseignante ou l'enseignant de la formation professionnelle engagé à taux horaire pour le seul motif que l'absence d'autorisation d'enseigner la ou le rend inadmissible à un contrat à temps partiel et dont le nom est inscrit sur la liste de rappel.

4.0 RESPONSABILITÉS

4.1 Les Services des ressources matérielles :

- 4.1.1 s'assure que l'équipement de protection individuel commandé et fourni est conforme aux règlements et, le cas échéant, aux normes établies;
- 4.1.2 à tous les deux ans, et conformément à la politique d'acquisition de biens et de services :
 - établit les spécifications et prépare les cahiers de charge pour les fins de soumissions par appel d'offres ou de propositions;
 - désigne le fournisseur;

- procède aux achats de l'équipement commun à plusieurs personnes.

4.2 La direction de l'unité :

- 4.2.1 s'assure que chaque travailleuse ou travailleur utilise, de façon judicieuse et adéquate, l'équipement de protection individuel prescrit;
- 4.2.2 voit au respect des modalités relatives au remplacement de l'équipement de protection individuel;
- 4.2.3 fait parvenir aux Services des ressources financières les factures et autres pièces requises pour paiement en indiquant le poste budgétaire de l'unité administrative concernée;
- 4.2.4 tient à jour :
 - 4.2.4.1 un inventaire de l'équipement de protection individuel commun à plusieurs personnes mis à la disposition du personnel;
 - 4.2.4.2 un registre de l'équipement de protection individuel propre à chaque individu et fourni à chaque travailleuse ou travailleur. (Annexe 1).

4.3 La ou le responsable du dossier SST :

- 4.3.1 identifie, en collaboration avec les directions d'unité, les postes de travail dont les titulaires doivent être pourvus de l'équipement de protection individuel approprié;
- 4.3.2 voit à ce que le personnel visé ait reçu l'information nécessaire sur l'usage de l'équipement de protection qui lui est destiné;
- 4.3.3 voit à l'affichage, dans chaque établissement, des informations suivantes :
 - la présente procédure;
 - le fournisseur désigné;
 - les spécifications de l'équipement de protection disponible chez le fournisseur désigné.

4.4 La travailleuse ou le travailleur :

- 4.4.1 utilise l'équipement prévu pour sa protection contre les risques auxquels elle ou il est exposé;
- 4.4.2 prend bien soin de l'équipement de protection mis à sa disposition;
- 4.4.3 utilise cet équipement pour les seules fins de son travail;
- 4.4.4 remet, s'il y a lieu, la facture à la direction de son unité.

5.0 ÉQUIPEMENT PROPRE À CHAQUE INDIVIDU

5.1 Chaussures de sécurité :

5.1.1 Les chaussures de sécurité sont de quatre types :

- A- souliers avec semelle antidérapante et embout en acier;
- B- souliers avec semelle antidérapante et antiperforation et embout en acier;
- C- bottes avec semelle antidérapante et embout en acier ;
- D- bottes avec semelle antidérapante et antiperforation et embout en acier;
- E- bottes en caoutchouc avec semelles antidérapantes;

5.1.2 Procédure :

- La personne salariée obtient l'autorisation auprès de son supérieur immédiat ou de sa supérieure immédiate;
- elle effectue l'achat de l'équipement chez le fournisseur désigné;
- elle remet la facture à la direction de l'unité;
- la facture est acquittée par la Commission scolaire.

5.1.3 Les chaussures sont remplacées normalement, lorsque nécessaire, au terme d'une période de 24 mois, selon les modalités énoncées à 5.1.2. Leur remplacement peut s'effectuer plus tôt, si elles sont endommagées de façon majeure par suite d'un accident de travail ou si la travailleuse ou le travailleur et la direction de son unité le jugent nécessaire. Les chaussures usagées doivent être remises à l'unité.

5.2 Sarrau ou combinaison :

5.2.1 La Commission procure à chaque travailleuse ou travailleur concerné deux sarraus ou combinaisons de taille appropriée.

5.2.2 Lorsque, au jugement de la travailleuse ou du travailleur et de la direction de son unité, un sarrau doit être remplacé, la Commission voit à son remplacement. Le sarrau usagé doit être remis à l'unité.

5.2.3 Dans certains cas, la travailleuse ou le travailleur peut opter pour la combinaison plutôt que pour le sarrau, les modalités ci-dessus demeurant inchangées.

5.3 Lunettes de protection ajustées à la vision :

5.3.1 La Commission paye aux travailleurs concernés un montant pour aider à l'achat de lunettes de protection ajustées à la vision propre du travailleur. Ce montant varie selon le besoin impliqué. Les montants autorisés se retrouvent au tableau suivant :

Montant maximum autorisé lors d'un achat ou le remplacement de lunettes de protection	
▪ Monture avec lentilles ajustées «simple vision» ¹	70,00 \$
▪ Monture avec lentilles ajustées «double vision» ¹	100,00 \$
▪ Monture avec lentilles ajustées «progressives» ¹	150,00 \$
▪ Lentilles ajustées «simple vision» ²	50,00 \$
▪ Lentilles ajustées «double vision» ²	85,00 \$
▪ Lentilles ajustées «progressives» ²	120,00 \$
▪ Monture seule	35,00 \$
▪ Côtés (1 paire)	25,00 \$
▪ Devant	25,00 \$

Ces montants incluent les taxes.

Notes :

- 1 : Justifier le besoin de changer la monture.
- 2 : Lorsqu'une nouvelle monture n'est pas requise.
- Les lentilles cornéennes ne sont pas incluses.

5.3.2 Procédure :

- La personne salariée obtient l'autorisation auprès de son supérieur immédiat ou de sa supérieure immédiate;
- Elle effectue l'achat des lunettes, montures ou lentilles chez le fournisseur de son choix;
- Elle paye le fournisseur et présente copie de la facture à son supérieur immédiat ou sa supérieure immédiate pour remboursement du montant fixé au tableau de l'article 5.3.1.

5.3.3 La fréquence de remplacement des lunettes est laissée au jugement du supérieur immédiat en fonction des événements ayant pu affecter la durée de vie de l'équipement. Toutefois, le remplacement pour usure normale ne s'effectuera jamais plus fréquemment qu'aux trois (3) ans.

5.3.4 Les postes de travail auxquels la fourniture des lunettes de protections ajustées à la vision est autorisée sont identifiés au tableau de l'article 5.4.

5.4 Tableau – Postes de travail auxquels la fourniture des lunettes de protections ajustées à la vision est autorisée :

Poste de travail	Port autorisé en tout temps	Port autorisé au besoin seulement
ENSEIGNANTS :		
Briquetage	✓	
Carrosserie	✓	
Charpenterie-menuiserie	✓	
Ébénisterie	✓	

Poste de travail	Port autorisé en tout temps	Port autorisé au besoin seulement
Mécanique agricole	✓	
Mécanique automobile	✓	
Métallurgie	✓	
AUTRES POSTES :		
Électricien		✓
Magasinier		✓
Ouvrier certifié d'entretien		✓
Ouvrier d'entretien		✓
Tuyauteur		✓

5.5 Notes :

5.5.1 La chemise et le pantalon de travail ne sont pas considérés comme équipement de protection individuel.

5.5.2 Lorsque le travailleur ou la travailleuse requiert un équipement de protection adapté pour répondre à des besoins particuliers, il ou elle doit adresser une demande à son supérieur immédiat ou à sa supérieure immédiate en précisant les motifs qui justifient sa demande.

5.6 Postes de travail concernés :

Ce tableau identifie les classes d'emploi et les disciplines d'enseignement où les postes de travail exigent le port de chaussures de sécurité et de sarrau ou de combinaison.

Personnel de soutien	Chaussures	Masque à cartouches	Sarrau
Ouvrier-ère certifié-e d'entretien	B ou D ⁽²⁾	oui	oui ⁽¹⁾
Électricien-ne	B ou D ⁽²⁾	oui	oui ⁽¹⁾
Tuyauteur	B ou D ⁽²⁾	oui	oui ⁽¹⁾
Concierge	A ou C	oui	-
Ouvrier-ère d'entretien	A ou C	oui	-
Cuisinier-ère *	A	-	-
Aide gén. de cuisine	A	-	-
Cond. de véhicule léger	A ou C	-	-
Magasinier-ère	A ou C	-	oui
Opér. de duplicateur offset	A	-	oui
Technicien-ne de travaux pratiques (laboratoires et piscine)	E	-	oui
Surv.-sauveteur	E	oui	Oui
* incluant le personnel éducateur en service de garde affecté aux mêmes tâches			

Personnel enseignant	Chaussures	Maques à cartouches	Sarrau
Ébénisterie (incluant menuiserie)	A ou C	oui	oui
Carrosserie	A ou C	oui	oui
Mécanique automobile	A ou C	-	oui
Mécanique agricole	A ou C	-	oui
Briquetage-maçonnerie	B ou D	-	oui
Initiation à la technologie <input type="checkbox"/>	A ou C	-	oui
Éducation technologique	A ou C	-	oui
Laboratoires de sciences	-	-	oui
Métallurgie	B ou D	-	oui
Horticulture	A ou C	-	oui
Production laitière	A ou C	-	oui
Télécommunications	A ou C	-	oui
* incluant l'éducation manuelle et technique en adaptation scolaire			

(1) Ou la combinaison, au choix

(2) S'ajoute une deuxième paire de bottes, en caoutchouc, à porter à l'occasion de certaines tâches, et dont le remplacement s'effectue selon le paragraphe 5.1.3

6.0 ÉQUIPEMENT COMMUN À PLUSIEURS PERSONNES

- 6.1 La Commission met à la disposition de son personnel l'équipement de protection qui doit être porté dans l'exercice de certaines tâches.
- 6.2 Tel équipement est accessible en quantité suffisante dans l'unité concernée, aux seuls travailleurs et travailleuses pour qui son usage est requis.
- 6.3 Tel équipement est entreposé de façon à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.
- 6.4 Tel équipement est, selon le cas, approprié à la nature des risques encourus et des tâches effectuées.
- 6.5 La travailleuse ou le travailleur s'assure du bon état de l'équipement avant son utilisation, et fait rapport sans délai à la direction de son unité de toute irrégularité ou anomalie.
- 6.6 Sauf dans des circonstances particulières autorisées par la direction de l'unité, tel équipement doit demeurer entreposé dans l'unité.



6.7 Ce tableau identifie les classes d'emploi et les disciplines d'enseignement où l'exercice de certaines tâches exige le port de l'équipement de protection indiqué.

Équipement commun à plusieurs personnes	Harnais	Casque de sécurité	Lunettes de protection ou visière	Masque	Protecteurs auditifs	Tablier	Gants	Vêtements en polyoléfine
Personnel de soutien								
Ouvr. certifié-e d'entretien	x	x	x	x	x	x	x	x
Apprenti-e de métiers		x	x	x	x		x	
Électricien-ne	x	x	x	x	x		x	x
Tuyauteur	x	x	x	x	x	x	x	x
Concierge	x		x	x		x	x	
Ouvr. d'entretien	x		x	x		x	x	
Cuisinier-ère [□]						x	x	
Aide gén. de cuisine				x		x	x	
Infirmier-ère auxiliaire				x			x	
Magasinier-ère							x	
Opérateur de dup. offset						x	x	
Techn. de travaux pratiques (laboratoires et piscine)			x	x			x	
Surv.-sauveteur						x	x	
* incluant le personnel éducateur en service de garde affecté aux mêmes tâches								
Personnel enseignant								
Ébénisterie (incl. menuiserie)			x	x	x		x	
Carrosserie			x	x	x		x	
Mécanique automobile			x	x	x		x	
Mécanique agricole			x	x	x		x	
Briquetage-maçonnerie		x	x				x	
Électrotechnique			x					
Initiation à la technologie *			x					
Éducation technologique			x					
Laboratoires de sciences			x	x			x	
Métallurgie		x						
Télécommunications		x					x	
* incluant l'éducation manuelle et technique en adaptation scolaire								

7.0 MODALITÉS D'APPLICATION

- 7.1 Toute mesure ou toute directive susceptible de faciliter l'application de la présente procédure est soumise préalablement à la consultation du syndicat représentant le personnel visé.
- 7.2 Le personnel qui, en raison de son statut, n'est pas pourvu de l'équipement de protection individuel propre à chaque individu doit être muni de l'équipement prescrit, le cas échéant, lors de son entrée en fonction.
- 7.3 Quant à l'équipement de protection individuel fourni avant l'entrée en vigueur de la présente procédure, les délais relatifs au remplacement s'appliquent à compter de la date d'acquisition de tel équipement.
- 7.4 Toute disposition plus avantageuse d'une convention collective est présumée faire partie intégrante de la présente procédure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure est en vigueur depuis le 1^{er} mai 1996. Elle a été révisée en décembre 1999 et en janvier 2001 ainsi qu'en février 2011.